

# SAISIE OU DESTRUCTION DE BIENS DE PERSONNES EN SITUATION DE RUE

## CADRE LEGAL

A l'occasion de l'exécution d'une mesure d'expulsion par la force publique d'occupants sans droit ni titre d'un terrain, d'une opération de « mise à l'abri » des habitants d'un campement ou lors de contrôles d'identité de personnes sans-abri, il arrive que leurs biens soient saisis, jetés ou détruits par les agents publics (parfois par des prestataires privés). Il existe deux cas de figure :

### 1 LA SAISIE

La véritable « saisie » est une prérogative de police judiciaire et s'entend comme le placement sous main de justice de tout objet, document ou données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité.

**La saisie est opérée dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance**, ou dans celui de l'instruction (art 97 du Code de procédure Pénale). Il s'agit uniquement de prouver une infraction ou le fruit d'une infraction.

La « saisie » étant une **mesure de police judiciaire**, elle ne peut pas être prévue dans un arrêté municipal. Pas plus que la confiscation qui est une peine dont le prononcé n'appartient qu'au juge.

Dans le cadre d'une intervention de police municipale, la découverte d'une infraction flagrante entraîne l'information immédiate de l'OPJ qui peut demander à un agent de police municipale de préserver l'objet qui fera ensuite l'objet d'une saisie par ses soins ou l'un de ses agents. Mais le non-respect d'un arrêté municipal n'entre pas dans cette catégorie d'infraction flagrante.

**Concrètement, saisir un bien est une forme d'atteinte à la propriété privée**, garantie constitutionnellement. Une telle atteinte est constitutive d'une voie de fait si elle est commise par une personne publique. Le juge judiciaire sera toutefois compétent pour se prononcer sur l'atteinte et ordonner l'indemnisation

### 2 L'OPERATION DE NETTOYAGE OU "RAMASSAGE"

Un « ramassage » des affaires considérées comme des ordures, au titre de l'article R632-1 du Code pénal qui dispose qu'il est « interdit de déposer, d'abandonner, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets ou matériaux insalubres »



#### LES TENTES

La tente d'une personne sans-abri bénéficie d'une protection spéciale puisque la jurisprudence la définit comme un domicile, c'est-à-dire un « lieu où, que l'intéressé y habite ou non, a le droit de se dire chez lui, quels que soient le titre juridique de son occupation et l'affectation donnée aux locaux ». Les tentes des sans-abris, comme des migrants, sont donc considérées comme des domiciles et ne sauraient, dès lors, être considéré comme des matériaux insalubres.

En outre, le domicile bénéficie d'une protection particulière et toute atteinte portée à une tente et son occupant est constitutif d'une violation de domicile (226-4 du code pénal) voire est constitutif d'une expulsion illégale (226-4-2 du code pénal), sauf si les fonctionnaires de police interviennent comme il est dit en matière d'enquête de police judiciaire ou sur la base d'un titre les autorisant à procéder à l'expulsion. Pour autant, dans ce dernier cas, ils ne sont pas autorisés à détruire la tente et doivent la remettre à son propriétaire.

## LES BONS REFLEXES

### Prévenir la saisie abusive



Dans la mesure du possible, avant même toute opération de Police, marquer visiblement les objets (tentes, sacs de couchage mais aussi classeurs, sacs à dos, etc) du NOM du propriétaire (personne physique ou association).



→ **Filmer et/ou photographier** si des destructions ont lieu.

→ Saisir l'**Observatoire des violences policières** en transmettant les matériaux vidéo/photo et un rapport détaillé (dates, heures, lieu, coordonnées des témoins, informations précises sur les biens pris ou détruits et leur propriétaire, etc).

### En cas de saisie

① **Identifier quels sont les agents sur place :**  
Police municipale, police Judiciaire, etc

② **Leur demander le cadre de l'action :**  
« saisie » et donc procédure judiciaire ou « nettoyage » de matériaux insalubres.

S'il s'agit d'une **SAISIE** :

- demander un récépissé des objets saisis puis se rapprocher d'un avocat pour contester la saisie et/ou demander la restitution des biens.
- ou contester la décision éventuelle de destruction des biens saisis.

S'il s'agit d'une **OPERATION DE NETTOYAGE** :

- indiquer les personnes ou les associations présentent comme propriétaires de ces biens
- indiquer qu'elles souhaitent les conserver avec elles  
→ **filmer ou s'exprimer clairement devant témoins.**

③ **Indiquer formellement à l'interlocuteur que la tente est occupée à fin d'habitation** et, dès lors, constitutive d'un domicile, juridiquement protégé – et se ménager la preuve de cette information.



### QUESTIONS A POSER AUX FORCES DE L'ORDRE

- Quelle est la nature de l'opération de police ?
- Quelle est la nature du terrain expulsé (public, privé ?)
- Quelle est la base légale de l'expulsion ?
- Quelle est l'information donnée aux personnes concernées tout au long de la procédure ?
- Pourquoi les affaires des personnes sont saisies/détruites ?
- Les personnes peuvent-elles récupérer leurs affaires ?
- Quelles sont les solutions d'hébergement proposées ?
- Où vont les bus et combien de personnes sont montées dans les bus ?



## QUOI DOCUMENTER ?

► **La nature du convoi** (CRS, gendarme, BAC, RG, Police municipale...). *Relever numéro de compagnie pour CRS et gendarmes + RIO si possible*

► **Ajouter contexte géographique :**  
*où se déroule l'expulsion/mise à l'abri ?*

► **Ajouter l'heure de début et de fin des opérations**

► **Concernant les saisies et destruction des biens :**  
*Type d'affaire, combien, où, comment (abandonnées ou pas, propriétaire à côté, où les affaires saisies sont placées, comment les affaires sont détruites)*

► **Y'a-t-il des interprètes ?**  
*Si oui, font-ils.elles leur travail ?*

► **Si arrestations :** sur quelle base ?  
*Irrégularité du séjour ? par la PAF ? CRS ? qui ?*

► **Si mise à l'abri :** où vont les bus ?  
*Est-ce que c'est forcé ?*

► **Si intimidations des forces de l'ordre :** à l'encontre de qui ? associatifs ? personnes exilées ?

## LES VOIES DE RECOURS

Une qualification pénale n'est donc pas à écarter pour la destruction non justifiée de biens, la violation du domicile ou l'expulsion illégale par des agents de police.

Le recours le plus adapté pour réparer l'atteinte aux biens se trouve sur le plan civil (la voie de fait donne en effet compétence au juge civil), par la responsabilité des services qui, sans cadre légal approprié et dans une disproportion manifeste, ont porté atteinte aux droits de personnes et notamment à leur droit de propriété.



## COMMENT DOCUMENTER ?

► **Documenter sur Whatsapp en temps réel** (backup automatique) ou sur **no contest** (certifie la date et l'heure de la vidéo), voire **Certifoto** (si uniquement photos)

► **Prendre vidéos, enregistrements, photos, textes**

► Prendre un maximum de **vidéos**, dès le début et tout au long de l'opération (il vaut mieux avoir « trop » de vidéos et faire une sélection après que pas assez)

► Vidéos d'**au moins 7 secondes** pour être exploitable et maximum 1 minute (sinon long délai de téléchargement)

► Dans la mesure du possible, **filmer tout le contexte et pas juste un zoom** (afin de rendre la vidéo plus exploitable)

► **Ne pas rire/se moquer/faire des commentaires pendant les vidéos**

**CONSEIL :** essayer d'écouter les talkies des forces de l'ordre et noter les informations. Si traducteur, essayer de parler avec eux, souvent plus enclin à donner des infos que les policiers



**Echanger avec un avocat (bus de la solidarité ou autres permanences d'accès au droit par exemple) pour envisager les actions les plus opportunes.**

## PLUS D'INFORMATIONS

- **Signaler des violences et être orienté-e vers médecin/avocat-es :** [cad75@riseup.net](mailto:cad75@riseup.net)
- **Trouver une consultation juridique :** <https://www.barreausolidarite.org/nos-actions/bus-solidarite>
- **Consulter les autres fiches pratiques :** <https://watizat.org/2023/03/09/droits-face-police/>